



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 16 OCT. 2020

Administration Communale de Schengen
75, Wäistrooss
L-5440 REMERSCHEN

N/Réf.: 96988

V/Réf.: 20201180-LP-ENV

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 5 août 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un chemin d'accès provisoire pour voitures de secours sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de SCHENGEN: section RD de SCHENGEN (Kléiberg), sous le numéro 1166/2406, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Schengen, section RD de Schengen, sous le numéro 1166/2406 ainsi que sur le terrain adjacent au sud, conformément à la demande et aux plans soumis élaborés par le bureau d'études LUXPLAN en date du 17 juillet 2020, portant les désignations 20201180-E001 à E003.
2. Le chemin sera recouvert à l'aide de plaques, qui après cette période transitoire seront de nouveau enlevées.
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. La taille de la haie qui longe le chemin des deux côtés sera autorisée dans la période du 1^{er} octobre jusqu'à fin février.
5. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
6. La végétation ligneuse qui pousse au long du chemin sera conservée pour autant que possible.
7. Après achèvement du chantier qui bloque l'accès usuel, le chemin sera remis dans son pristin état.
8. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
9. La bande de travail sera réduite au strict minimum.

10. Le préposé de la nature et des forêts (M. Michel NOESEN, 621 839 824 ou M. Claude PAULUS, 621 202 129) sera averti avant le commencement des travaux.

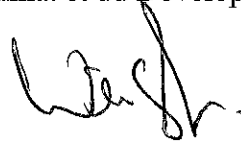
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carmen Weisgerber
Conseillère

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de SCHENGEN